

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 19 décembre 2019

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 25 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Sylvia BARTHELEMY - Roland BLUM - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Martine CESARI - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Richard MALLIÉ - Xavier MERY - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Christophe AMALRIC représenté par Pascal MONTECOT - François BERNARDINI représenté par Martial ALVAREZ - Patrick BORÉ représenté par Danielle MILON - Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Gérard BRAMOULLÉ.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gaby CHARROUX - Arlette FRUCTUS - Alexandre GALLESE - Eric LE DISSÈS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

DEA 016-7558/19/BM

■ **Approbation de nouvelles conventions de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'ouvrage déléguée relatives à la réalisation par les communes de Lamanon, Saint-Chamas, Charleval et Alleins, d'équipements relevant de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie**

MET 19/13333/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis cette date, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Concernant l'exercice de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie, il a été confié aux communes le soin d'assurer la continuité de la gestion de cette compétence dans le cadre de conventions de gestion prévues à l'article L.5215-27 du CGCT.

Afin de permettre la réalisation d'opérations nouvelles non décidées ou n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1^{er} janvier 2018 et conformément à l'article 4.2 de la convention de gestion « Défense Extérieure Contre l'Incendie » conclue avec les communes de Lamanon, Saint-

Signé le 19 Décembre 2019

Reçu au Contrôle de légalité le 14 janvier 2020

Chamas, Charleval et d'Alleins au titre de l'article L.5215-27 du CGCT, il est nécessaire de conclure avec ces communes une convention spécifique l'habilitant à réaliser les opérations de travaux nécessaires à la continuité du service de la Défense Extérieure Contre l'Incendie, par ses propres moyens ou au moyen des contrats conclus à cette fin.

Ces conventions, dont la conclusion est proposée au titre du présent rapport, revêtent la forme :

- Soit de conventions de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage (TTMO), fondées sur les dispositions des articles L 2422-1 du Code de la Commande Publique. Cette forme sera retenue pour habiliter la commune à poursuivre seule les opérations lorsque celles-ci relèvent à la fois de la compétence en matière de service public de défense extérieure contre l'incendie, dont les opérations de travaux devraient normalement être menées sous maîtrise d'ouvrage métropolitaine à compter du 1^{er} janvier 2018, et de la compétence « voirie », non impactée par les transferts de compétence et qui continuera à relever de la Commune jusqu'au 31 décembre 2022.

- Soit de conventions de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée fondées sur les dispositions des articles L 2422-5 à 11 du Code de la Commande Publique. Cette forme est celle retenue pour habiliter les communes à poursuivre seules les opérations relevant exclusivement des compétences relatives à la Défense Extérieure Contre l'incendie, sans interférence avec une compétence demeurant communale.

En application de ces conventions, les communes assumeront la maîtrise d'ouvrage des opérations visées au sein de celle-ci et acquitteront, en contrepartie d'une prise en charge intégrale par la Métropole, les dépenses nécessaires à l'achèvement de celle-ci, dans la limite du plan de financement inséré en annexe des dites conventions.

Il est aujourd'hui nécessaire de soumettre à l'approbation du Bureau de la Métropole la conclusion de nouvelles conventions de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée concernant les communes de Lamanon, Saint-Chamas et Charleval et une nouvelle convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage concernant la commune d'Alleins du Territoire du Pays Salonais et 10 opérations au titre de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Commande Publique ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;
- La délibération du Conseil de la Métropole FAG 126-4943/18/CM du 18 décembre 2018 portant l'approbation de création et d'affectation d'autorisations de programme au titre des compétences transférées du territoire du Pays Salonais ;
- La délibération du Conseil de la Métropole FAG 021-5718/18/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 16 décembre 2019 ;

Où le rapport ci-dessus,

Signé le 19 Décembre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 14 janvier 2020

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'approuver la conclusion de trois nouvelles conventions de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée et d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, concernant 4 communes du Territoire du Pays Salonais au titre de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée, ci-annexée avec la commune de Lamanon, portant sur l'opération suivante :

- Déplacement d'un poteau incendie de la Grand'Rue sur la commune de Lamanon.
Le montant prévisionnel des travaux pour cette opération s'élève à : 3 000,00 euros TTC

Article 2 :

Est approuvée la convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée, ci-annexée avec la commune de Saint-Chamas, portant sur les opérations suivantes :

- Remplacement du Poteau Incendie N°1 par une borne incendie suite au dysfonctionnement du poteau et mise en sécurité du site situé « place de la Sente » sur la commune de Saint-Chamas.
Le montant prévisionnel des travaux pour cette opération s'élève à : 10 107,16 euros TTC.
- Remplacement du Poteau Incendie N°51 par une borne incendie pour la mise en sécurité du site situé « rue de la Rague » sur la commune de Saint-Chamas.
Le montant prévisionnel des travaux pour cette opération s'élève à : 3 785,57 euros TTC.

Article 3 :

Est approuvée la convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée, ci-annexée avec la commune de Charleval, portant sur les opérations suivantes :

- Remplacement du Poteau Incendie N°20 par une bouche incendie suite au dysfonctionnement du poteau situé « place des Alliés » sur la Commune de Charleval.
Le montant prévisionnel des travaux pour cette opération s'élève à : 1 378,18 euros TTC.
- Signalement d'une Bouche Incendie N°8 par un panneau normalisé de classe II situé « Place Leblanc » sur la Commune de Charleval
Le montant prévisionnel des travaux pour cette opération s'élève à : 280,80 euros TTC.
- Remplacement du Poteau Incendie hors service N°15 situé « Avenue de la Libération » sur la Commune de Charleval.
Le montant prévisionnel des travaux pour cette opération s'élève à : 2 332,60 euros TTC
- Remplacement d'une Bouche incendie hors service par un Poteau incendie N°18 situé « Avenue de la Libération/Rue du stade » sur la Commune de Charleval.
Le montant prévisionnel des travaux pour cette opération s'élève à : 2 332,60 euros TTC

Article 4 :

Est approuvée la convention de Transfert Temporaire de Maitrise d'Ouvrage, ci-annexée avec la commune d'Alleins, portant sur les opérations suivantes :

- Remplacement d'un Poteau Incendie par une bouche incendie pour cause de vétusté et sécurité du poteau situé « rue de l'égalité » sur la Commune d'Alleins.

Le montant prévisionnel des travaux pour cette opération s'élève à : 2 400,00 euros TTC.

- Remplacement d'un Poteau Incendie par une bouche incendie pour cause de vétusté et sécurité du poteau situé « rue Victor Hugo » sur la Commune d'Alleins.

Le montant prévisionnel des travaux pour cette opération s'élève à : 2 400,00 euros TTC.

- Remplacement d'un Poteau Incendie par une bouche incendie pour cause de vétusté et sécurité du poteau situé « rue du 04 septembre » sur la Commune d'Alleins.

Le montant prévisionnel des travaux pour cette opération s'élève à : 2 400,00 euros TTC.

Article 5 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ces conventions et à prendre toutes dispositions y concourant.

Article 6 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le Budget EST 2019 et suivants du Conseil de Territoire du Pays Salonais - Autorisation de Programme 183180BP - Opération n° 2018301600 – chapitre 4581183016 - Nature 2156 - Fonction 76.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Eau et Assainissement
GEMAPI

Roland GIBERTI